

Séance du 19 octobre 2023

Délibération n° D2023-054

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre, à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le 15 octobre 2023.

Présents :	BEAUMONT Yvon, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	ARIZA Emmanuelle (pouvoir à GALTIER Samuel), BERNARD Jean Luc (pouvoir à VICENTE Florian), CARRIERE Philippe (pouvoir à EGEA Frédéric), FAGES Christine (pouvoir à CHUREAU Esther)
Absent(s) excusé(s) :	LOPEZ Emilie
Nombre de Membres en Exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	18
Vote(s) Pour :	18
Vote(s) Contre :	0
Absentions(s) :	0

Publiée le : 20/10/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 20/10/2023

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. EGEA Frédéric ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet de la délibération : Adoption de la nomenclature financière et comptable M57
abrégée au 1^{er} janvier 2024**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- **VU** le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- **VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- **VU** L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **VU** l'avis favorable du comptable public en date du 12 octobre 2023 pour l'application par la commune du référentiel M57 abrégé au 1er janvier 2024 (en annexe),

Monsieur le Maire expose que l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régleme la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et que la nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et EPCI en remplacement de la nomenclature M14.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il convient de préciser que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire en nomenclature abrégée en l'absence de gestion pluriannuelle des crédits.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), cette nomenclature a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le vote du budget s'effectue obligatoirement par nature, avec possibilité d'une présentation fonctionnelle.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés par le référentiel M14, soit pour la commune son budget principal, budgets annexes conformément à l'avis du comptable public.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, Monsieur le Maire propose aux élus d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée (dédiée aux communes de moins de 3.500 habitants) pour le budget principal, les budgets annexes conformément à l'avis du comptable public, à compter du 1er janvier 2024.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal, les budgets annexes conformément à l'avis du comptable public
- **DECIDE** que le budget restera voté par nature et au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance du 19 octobre 2023

Délibération n° D2023-054

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon

Le 19 octobre 2023

Le Secrétaire de séance

Pour extrait conforme,

Le Maire

M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FP 751-SD

FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
SGC de Saint-Affrique**

5 Bd Victor Hugo – BP 179
12401 Saint-Affrique Cedex
Téléphone : 05 65 49 73 61
Mél. : sgc.saint-affrique@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Lundi journée et
mercredi matin sans RDV, mardi et jeudi matin
sur RV
Affaire suivie par : Isabelle BESSARD-LURBE
Téléphone : 05 65 49 73 61
Réf. : votre demande par courriel du 11/10/2023

**M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST GEORGES
DE LUZENCON**

**MAIRIE
10 RUE DES BALSES
12100 ST GEORGES DE LUZENCON**

Saint Affrique, le 12 octobre 2023

**Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter
le référentiel M57**
Monsieur le Maire,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de ST GEORGES DE LUZENCON à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre collectivité de la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption dudit référentiel pour l'ensemble des budgets annexes administratifs existants ou qui viendraient à être créés, soit actuellement les budgets du centre commercial (44102), du CCAS (44103) et du lotissement Les Terrasses des Aires (44104). Les budgets à caractère industriel et commercial (SPIC), tel le budget eau/assainissement (44101), demeurent régis par l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses dérivées.

- en tant que commune de moins de 3500 habitants, vous relevez du plan de comptes de la nomenclature M57 abrégée et des obligations réduites applicables sous ce seuil sauf délibérations optant expressément pour la M 57 développée et tout ou partie de ses exigences.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Accusé de réception en préfecture
012-211202254-20231019-20231019_054-DE
Reçu le 20/10/2023

Isabelle BESSARD-LURBE
Comptable du SGC de Saint Affrique